

*Le descriptif et le contenu des définitions reprises ci-dessous sont publiés à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.*

*Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.*

## ACTIVITÉ AGRICOLE

Définition : **la production, l'élevage ou la culture** de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles, **ou le maintien** d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes.

### Maintien de la surface agricole

#### 1. En terres arables

L'agriculteur empêche l'embroussaillage et l'envahissement de ses terres arables non-productives par des ligneux, tout en respectant et en maintenant les particularités topographiques de ses terres.

L'agriculteur coupe la végétation ligneuse **entre le 1er août et avant le 31 octobre**. Cette exigence ne s'applique pas aux terres sur lesquelles l'agriculteur a mis en place un maillage écologique.

**Exceptions** : l'activité de maintien peut intervenir seulement une année sur deux dans les hypothèses suivantes :

- 1° lorsque le cahier des charges des mesures agro-environnementales et des éco-régimes le prévoit ;
- 2° lorsque les dispositions d'un contrat en vertu duquel un couvert à finalité environnementale est rémunéré par des tiers privés le prévoient.

#### 2. En cultures permanentes

Sur les parcelles occupées par des cultures permanentes, l'agriculteur coupe la végétation ligneuse située entre les arbres productifs au moins une fois par an.

Les cultures permanentes doivent présenter les signes d'une taille et d'un entretien réalisés au moins une fois tous les deux ans sauf pour les cultures pour lesquelles la pratique courante est de rester plus de deux ans sans intervention.

Les cultures suivantes ne sont pas soumises à l'obligation d'une taille et d'un entretien réalisés au moins une fois tous les deux ans :

- 1° le noisetier (*Corylus* spp.) ;
- 2° le noyer (*Juglans* spp.) ;
- 3° les cultures forestières à rotation courte et les taillis à très courte rotation ;

*Le descriptif et le contenu des définitions reprises ci-dessous sont publiés à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.*

*Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.*

- 4° les cultures fruitières pluriannuelles de hautes tiges ;
- 5° les miscanthus (*Miscanthus* spp.) ;
- 6° les pépinières de plants forestiers.

### 3. En prairies permanentes

Les prairies permanentes non productives sont fauchées au moins une fois par an, **après le 31 juillet**.

Sont considérées comme non productives, les prairies permanentes ni pâturées, ni fauchées et les prairies permanentes fauchées sans exportation du produit de la fauche.

**Exceptions :** l'activité de maintien peut intervenir seulement une année sur deux lorsque le cahier des charges des éléments suivants le prévoit :

- 1° les mesures agro-environnementales et les éco-régimes ;
- 2° les contrats en vertu duquel un couvert à finalité environnementale est rémunéré par des tiers privés ;
- 3° les prairies désignées en Natura 2000 ;
- 4° les prairies situées dans les réserves naturelles domaniales, réserves naturelles agréées, zones humides d'intérêt biologique et parcelles sous contrat de gestion avec le Département de la Nature et des Forêts de l'administration au sens de l'article 3, 3°, du Code wallon de l'Agriculture ou avec une association agréée de conservation de la nature.

*Le descriptif et le contenu des définitions reprises ci-dessous sont publiés à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.*

*Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.*

## SURFACE AGRICOLE

Définition : l'ensemble de la superficie des **terres arables**, des **cultures permanentes** ou des **prairies permanentes**.

### Terres arables

Définition : les terres cultivées destinées à la production de cultures ou les superficies disponibles pour la production de cultures mais qui sont en jachère, que ces terres se trouvent ou non sous serres ou sous protection fixe ou mobile.

#### 1. Jachères

Toutes les terres arables entrant dans le système d'assolement, qu'elles soient travaillées ou non, mais qui ne sont pas destinées à produire une récolte pendant la durée d'une campagne.

La caractéristique essentielle des jachères est qu'elles sont laissées sans culture pour que la terre se repose, normalement pour toute la durée de la campagne.

Les jachères peuvent être ;

1. des terrains nus sans aucune culture ;
2. des terres portant une végétation naturelle spontanée pouvant être utilisée comme aliments pour animaux ou enfouie sur place ;
3. des terres ensemencées exclusivement pour la production d'engrais verts (jachère verte);
4. des jachères mellifère

Ces jachères sont reprises en tant que surface non productives :

1. Dans la norme conditionnalité (Bonnes Conditions Agronomiques et Environnementales n°8) - maintien des zones non productives afin d'améliorer la biodiversité dans les exploitations.
2. Dans l'eco-régime maillage : aide qui encourage le maintien et le développement de zones favorables à la biodiversité au sein des terres agricoles afin d'y recréer un réseau écologique, et enrayer ainsi le déclin de la biodiversité en Wallonie.

#### 2. Rotation des cultures

La rotation des cultures est un procédé qui consiste à alterner les cultures annuelles cultivées sur une parcelle donnée dans un ordre ou selon un plan prédéfini durant des campagnes successives, de manière à ce que les mêmes espèces végétales ne soient pas cultivées en continu sur la même parcelle.

La rotation des cultures devient une norme conditionnalité (Bonnes Conditions Agronomiques et Environnementales n°7) - Préserver le potentiel des sols.

*Le descriptif et le contenu des définitions reprises ci-dessous sont publiés à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.*

*Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.*

## Cultures permanentes

Définition : les cultures hors rotation, autres que les prairies permanentes et les pâturages permanents, qui occupent les terres pendant une période de cinq ans ou plus et qui fournissent des récoltes répétées, y compris les pépinières et les taillis à courte rotation.

Ne sont pas considérées comme des cultures permanentes les plantations d'arbres résineux destinés à être abattus et commercialisés en l'état, en ce compris les sapins de Noël.

### 1. Pépinières

Les superficies suivantes de jeunes plantes ligneuses de plein air destinées à être replantées :

- pépinières viticoles et vignes mères de porte-greffe ;
- pépinières d'arbres fruitiers et végétaux à baies ;
- pépinières d'ornement ;
- pépinières forestières commerciales, à l'exclusion de celles destinées à l'exploitation elle-même et se trouvant en forêt ;
- pépinières d'arbres et arbustes pour la plantation des jardins, des parcs, des bords de route, des talus (plantes pour haies, rosiers et autres arbustes d'ornement, conifères d'ornement, par exemple), ainsi que leurs porte-greffes et les jeunes plants.

### 2. Taillis à courte rotation

Une surface plantée d'essences forestières rejetant de souche, pour lesquelles le cycle de récolte est au maximum de huit ans.

Liste d'essences admissibles :

Aulne glutineux - Bouleau verruqueux - Charme - Chêne rouge d'Amérique - Erable champêtre - Erable plane - Merisier - Noisetier - Peupliers - Saules - Sorbiers - Tilleul à grandes feuilles - Tilleul à petites feuilles

Densité minimale de plantation : 1000 plants par ha.

*Le descriptif et le contenu des définitions reprises ci-dessous sont publiés à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.*

*Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.*

## Prairies permanentes

Définition : les terres consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis au moins cinq ans.

### 1. Herbe et autres plantes fourragères herbacées

Toutes les plantes herbacées se trouvant traditionnellement dans les pâturages naturels ou normalement comprises dans les mélanges de semences pour pâturages ou prés dans l'État membre considéré, qu'ils soient ou non utilisés pour faire paître les animaux.

### 2. Taux de couverture

Lorsque le **taux de couverture herbacé est égal ou supérieur à 90 %**, toute surface qui répond à la définition cadre de prairie permanente est considérée comme telle.

Lorsque le **taux de couverture herbacé est inférieur à 90 %**, seules les surfaces suivantes peuvent être considérées comme des prairies permanentes :

a) les prairies désignées comme « milieux ouverts prioritaires » (UG 2), « prairies habitats d'espèces » (UG 3), « bandes extensives » (UG 4), « prairies de liaisons » (UG5), « zones sous statut de protection » (UG temp 1) ou « zones à gestion publique » (UG temp 2), conformément à l'article 2, 2° à 4°, 14° et 15° respectivement de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 ;

b) les prairies faisant l'objet d'un engagement pour la mesure agro-environnementale et climatique n° 4 « prairies de haute valeur biologique » ;

c) les prairies situées dans un site de grand intérêt biologique au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la soumission de la demande unique.

*Le descriptif et le contenu des définitions reprises ci-dessous sont publiés à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.*

*Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.*

## HECTARE ADMISSIBLE

Définition : toute surface agricole à disposition de l'agriculteur utilisée tout au long de l'année civile, excepté en cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle, aux fins d'une activité agricole ou, lorsque la surface est également utilisée aux fins d'activités non agricoles, qui est essentiellement utilisée à des fins agricoles.

### Critères pour s'assurer que les terres sont à la disposition de l'agriculteur

Une surface agricole est considérée comme étant à disposition de l'agriculteur lorsqu'il existe une relation juridique entre la surface et l'agriculteur sans toutefois créer une obligation d'en apporter systématiquement la preuve. La preuve de la relation juridique peut être réclamée par l'Administration en cas de litige, de doute ou de contrôles administratifs ou menés sur place.

Sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, les parcelles déclarées sont à la disposition de l'agriculteur au 31 mai de l'année civile.

### Période pendant laquelle une zone doit être conforme à la définition d'un «hectare admissible»

Toute l'année civile.

### Superficie minimale admissible

La superficie minimale admissible est de 1 are.

### Critères pour établir la prédominance de l'activité agricole lorsque les surfaces sont également utilisées pour des activités non agricoles

#### 1. Autorisation préalable

Une surface agricole utilisée également pour des activités non agricoles est considérée être utilisée essentiellement à des fins agricoles si l'agriculteur a obtenu l'**autorisation** de réaliser l'activité non-agricole sur cette surface.

L'autorisation d'utilisation non-agricole des surfaces agricoles est accordée si :

- 1° elle concerne des activités qui ne gênent pas la conduite d'une activité agricole par leur intensité, leur nature, leur durée et le calendrier de ces activités ;
- 2° les obligations, exigences et normes prescrites par la conditionnalité sont respectées ;

*Le descriptif et le contenu des définitions reprises ci-dessous sont publiés à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.*

*Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.*

3° la valeur agronomique des surfaces agricoles n'est pas affectée, à court, à moyen ou à long terme, par l'utilisation non-agricole qui en est faite ;

4° l'activité non-agricole a un caractère exceptionnel, est limitée dans le temps et se déroule à des dates précises connues de l'organisme payeur via la demande d'autorisation ;

5° la parcelle agricole concernée ne fait pas l'objet d'une mise en garde, d'un avertissement ou d'un avis défavorable, visant à protéger la zone concernée, ainsi que la flore ou la faune localisée par les autorités administratives compétentes de l'administration ;

6° la parcelle agricole concernée ne fait pas l'objet d'une mise en garde, d'un avis défavorable ou d'une injonction visant à préserver un site archéologique situé à proximité, par la Direction générale Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

En ce qui concerne les points 4° et 5°, le demandeur déclare sur l'honneur que les surfaces concernées ne tombent pas sous le coup de mises en garde, d'avertissements ou d'avis défavorables émanant des autorités compétentes pour obtenir cette autorisation d'utilisation non-agricole des surfaces agricoles.

Les activités de gymkhana, de vélo tout terrain, de vélo-cross, de karting, de moto-cross, de quad-cross, d'auto-cross ou de stock-cars, de concentration de tracteurs agricoles hors du cadre d'un tractors-pulling, et d'autres matériels agricoles sont autorisées sous les conditions suivantes :

1° les activités ont lieu seulement une fois par an ;

2° les activités sont limitées à quatre jours au maximum par an ;

3° les activités ne modifient pas de manière définitive le relief du sol, sauf si l'activité a obtenu au préalable un permis d'urbanisme ;

4° l'évacuation par le responsable ou le demandeur de toute installation mobile de la manifestation et l'élimination de tous les déchets sont réalisées dans un laps de temps de huit jours après l'activité ;

5° l'organisateur dispose de l'équipement anti-pollution approprié, lui permettant de récupérer les hydrocarbures accidentellement épanchés. L'organisateur prend les dispositions utiles afin d'éviter toute pollution de la nappe phréatique. Dans la situation où la parcelle agricole qui fait l'objet de l'autorisation se trouve dans une zone de prévention rapprochée ou dans une zone de prévention éloignée visée à l'article R.156 du Code de l'Eau, le ravitaillement en carburants et en huile des engins motorisés, ainsi que leur réglage et leur entretien, s'effectuent sur une aire étanche aménagée à cet effet.

Les demandes d'autorisation sont à adresser à l'Administration au plus tard trente jours ouvrables avant la date prévue pour l'activité non agricole à l'aide du formulaire contenu dans la notice explicative jointe à la demande unique.

## 2. Notification préalable

Les activités suivantes sont autorisées moyennant une simple notification préalable auprès du service territorial compétent en raison de leur faible impact sur l'activité agricole :

*Le descriptif et le contenu des définitions reprises ci-dessous sont publiés à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.*

*Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.*

- 1° la promenade organisée, le passage de promeneurs à cheval ou à vélo, l'agro-golf ou similaire ;
- 2° l'organisation durant au maximum une semaine de :
  - a. fancy-fair, de brocantes, de fêtes familiales ou à la ferme ;
  - b. foires agricoles, de manifestations agricoles ;
  - c. manifestations culturelles, artistiques, folkloriques ou musicales ;
  - d. tournois sportifs, de jogging et autres courses à pied, courses d'obstacles, courses de chiens ;
  - e. animations et spectacles promenades ;
  - f. commémorations ou reconstitutions historiques ;
  - g. rencontres socioculturelles ;
- 3° la pratique pour autant que leur fréquence n'excède pas un week-end par mois :
  - a. du tir ;
  - b. de l'aéromodélisme ;
  - c. du vol avec des ultras légers motorisés, des parapentes et des para-moteurs ;
  - d. du golf ;
  - e. de l'équitation, de la conduite des attelages, des concours hippiques ;
- 4° l'installation d'un chapiteau ou de zone de parking, d'un cirque, de stands et kiosques durant quinze jours au maximum ;
- 5° l'installation d'un camp de mouvement de jeunesse ou similaire durant un mois et demi au maximum.

### 3. Surfaces réputées ne pas être utilisées essentiellement à des fins agricoles

Certaines surfaces sont réputées ne pas être utilisées essentiellement à des fins agricoles en raison de leur situation, de leur contexte historique, de la disponibilité limitée pour des activités agricoles ou de la présence d'aménagements ou d'installations fixes, et être utilisées indéniablement et de manière permanente pour des objectifs primaires autres que l'activité agricole. Ces objectifs n'excluent pas que certaines activités d'entretien ou activités accessoires de nature agricole soient réalisées sur les surfaces concernées.

Les surfaces concernées sont notamment :

- 1° les accotements ;
- 2° les châteaux d'eau, les réservoirs et les ouvrages de prise d'eau ainsi que leur enceinte ;
- 3° les coupe-feux ;
- 4° les jardins ;
- 5° les parcelles consacrées à la production d'énergie au moyen de panneaux photovoltaïques ;
- 6° les parcs publics et espaces verts ;
- 7° les surfaces de gazon ;
- 8° les terrains de golf ;
- 9° les zones portuaires.

*Le descriptif et le contenu des définitions reprises ci-dessous sont publiés à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.*

*Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.*

On entend par « accotement », la bande de terre, composée d'un couvert herbacé, qui constitue la séparation entre une infrastructure routière telle qu'une route, une voie ferrée, une piste cyclable ou un trottoir et une autre limite fixe telle qu'un cours d'eau, un talus ou une limite de propriété d'autre part.

## Détermination des surfaces admissibles et non admissibles au sein d'une parcelle agricole

Les éléments du paysage suivants sont intégrés à la superficie admissible d'une parcelle agricole :

- 1° les murs, les cours d'eau et les fossés pour autant que leur largeur n'excède pas deux mètres ;
- 2° les pierriers, pour autant que leur superficie n'excède pas 100 m<sup>2</sup>.

Une parcelle agricole boisée est également admissible si elle répond aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° la densité d'arbres y est inférieure à cent arbres par hectare ;
- 2° la présence d'arbres ne compromet pas l'exercice d'une activité agricole.

Les arbres fruitiers sont intégrés à la superficie admissible de la surface agricole, indépendamment de leur densité de plantation.

Au sein d'une parcelle agricole, les surfaces occupées par les éléments suivants sont non-admissibles :

- 1° les chemins de plus de deux mètres de large présentant une assise en dur ou en terre. Les chemins présentant une assise en terre sont exclus s'ils traversent la parcelle de part en part;
- 2° les constructions relevant du fait de l'homme ;
- 3° les dépôts de fumiers en place depuis une année ou plus et d'une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;
- 4° les dépôts de produits divers, en ce compris de matériel agricole, de bois, de déchets de construction et de terrassement, de déchets divers, de pneus et de bâches, en place depuis une année ou plus et d'une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;
- 5° les pierriers d'une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;
- 6° les surfaces faisant l'objet de terrassement ou de modifications sensibles du relief du sol ayant un impact négatif sur l'activité agricole.

## Pour toute information :

Pour toute question générale, vous pouvez vous adresser à [polagri.dgo3@spw.wallonie.be](mailto:polagri.dgo3@spw.wallonie.be) et/ou à [programme.feader.arne@spw.wallonie.be](mailto:programme.feader.arne@spw.wallonie.be)

*Le descriptif et le contenu des définitions reprises ci-dessous sont publiés à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.*

*Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.*

Pour toute question technique ou relative à votre dossier, vous pouvez prendre contact avec votre Direction extérieure : <https://agriculture.wallonie.be/contacter-les-directions-externes>

*Le descriptif et le contenu des définitions reprises ci-dessous sont publiés à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.*

*Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.*